

Cartographie

Localisation du dispositif ou du matériel

Pour vous aider à localiser le lieu d'installation, vous pouvez prévisualiser et obtenir les informations parcellaires via une cartographie en consultant le lien :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/parcelles-cadastrales-trait-orange>



Les sanctions

Le non-respect de l'obligation de déclaration peut faire l'objet de sanctions administratives (amende de 1 500 € et suppression ou mise en conformité avec la réglementation) et pénales (amende de 7 500 €) si la publicité est apposée ou maintenue après une mise en demeure.

À compter de la date de réception de la déclaration par l'administration compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.



PRÉFET DU LOIRET

Direction
Départementale des
Territoires du Loiret

Août 2019

Déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne



La réglementation

Code de l'environnement : Articles L.581-6, R.581-6 à R.581-8

La publicité extérieure est soumise à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie.

Son installation doit respecter des conditions de densité et de dimensions et nécessite une déclaration préalable.

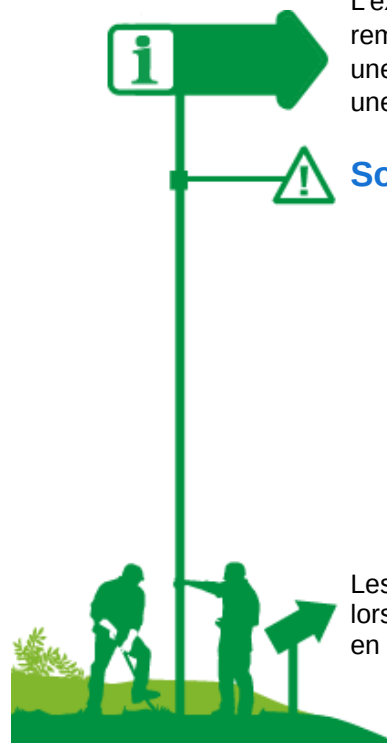
Qui peut déposer une déclaration ?

L'exploitant d'un dispositif de publicité, qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité, que ce soit sur une propriété privée ou sur le domaine public, doit effectuer une déclaration préalable.

Sont concernés :

- les dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
- les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- le mobilier urbain supportant de la publicité ;
- les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales (micro affichages) ;
- le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été au préalable autorisé.

Les préenseignes ne sont soumises à déclaration que lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.





Comment constituer le dossier de déclaration ?



La dématérialisation



En l'absence de RLP la déclaration préalable peut également être adressée par **voie électronique**

www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-prealable-dispositif-publicite-ddt45

La dématérialisation consiste à remplacer les supports d'information matériels, généralement papiers, par des documents numériques qui présentent les avantages suivants :

- écologique, une politique "Zéro papier"
- efficacité accrue grâce à une gestion électronique des documents en cliquant sur les boutons idoines en fin de formulaire
- enregistrement de votre dossier en mode "brouillon" à tout moment, avant l'envoi au service instructeur, la DDT. Le brouillon reste alors accessible et modifiable.
- possibilité d'inviter un autre usager à participer à l'élaboration du dossier
- un service de messagerie en ligne permet d'échanger avec le service instructeur

La dématérialisation est également une simplification pour les usagers :

- l'utilisateur n'a plus besoin d'envoyer son formulaire en 2 exemplaires en lettre recommandée avec accusé de réception
- échanges avec les services administratifs plus fluides et rapides
- un système d'accusé de réception sécurise l'utilisateur et l'informe de l'état d'avancement de son dossier



Où l'adresser ? au préfet

M. le directeur
de la DDT du Loiret
Service Urbanisme, Aménagement
et Développement du Territoire
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX

La formule papier



Cette déclaration préalable peut être adressée par **lettre recommandée avec accusé de réception** (Cerfa n° 14799*01)

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288>

La déclaration doit indiquer, notamment :

- l'identité et l'adresse du déclarant
- l'emplacement du dispositif ou du matériel
- la nature du dispositif ou du matériel

Des pièces obligatoires sont à joindre à la demande :

- un plan de situation du terrain et un plan de masse côté
- une représentation graphique cotée en 3 dimensions du dispositif ou du matériel

Pour les nouvelles installations :

- l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du terrain où est installé le dispositif



Où l'adresser ?

au maire s'il existe un règlement local de publicité (RLP)
au préfet du département en l'absence de RLP

à l'attention du
**Service Urbanisme, Aménagement
Développement du Territoire
de la DDT du Loiret**
**181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX**

